

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le quatre décembre, à vingt heures et trente minutes, en application des articles L2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Clément COHEN, Maire.

Etaient présents les conseillers suivants : Mmes COUDRIN Colette, LEHUEDE Karine, MORIN Caroline, PERELLE Nathalie, ULVOAS Anne.

Et Mrs, COHEN Clément, FOSSOUL Mickaël, RICHET Frédéric,

Était absents : Mme PLOYE Emilie Mrs, BOUTEILLER Julien, FAUVEL Gwenaël et PHELIPPEAU Denis.

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Anne ULVOAS

Date de convocation : 05/12/2025 *Affichage* du 05/12/2025

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 11 septembre 2025 :

Compte rendu approuvé à l'unanimité

I. **DELIBERATIONS**

L'ORDRE DU JOUR :

- Ouverture des crédits avant le vote du BP 2026
- Cession d'immobilisation
- Loyer logement communal
- Protection sociale complémentaire
- Approbation PPMS – école
- Convention fourrière de Niort
- Rapport assainissement
- Rapport eau potable
- Approbation du rapport de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Agglo Niort

C-01-12-2025- OUVERTURE DES CREDITS AVANT LE VOTE DU BP 2026.

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 permet au maire sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil, l'autorisation de liquider et mandater les dépenses potentielles d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette concernant le budget de la commune.

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau ci-dessous établi par chapitre selon la nomenclature M57.

BUDGET COMMUNE

Chapitre ou Opération	Libellé comptable	Crédits 2021	Quart des crédits ouverts	Affectation sur article
Opération 0041	Travaux de bâtiments	37 591,08	9 397,77	21318
Opération 0042	Autres Réseaux	6 000,00	1 500,00	21538
Opération 0044	Frais d'Etudes	27 000,00	6 750,00	2031
Total			17 647,77€	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants précités ci-dessus.

C-02-12-2025- PRODUITS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS – BIEN BATI

Vu le code général de la Fonction publique,

CONSIDERANT la volonté de la commission foncière communale de céder un bien communal bâti en l'occurrence la maison actuellement louée,

CONSIDERANT les démarches obligatoires à réaliser par la mairie en amont de la mise en vente (diagnostics, bornage, étude de filière d'assainissement ...)

CONSIDERANT la démarche obligatoire à délivrer la lettre recommandée aux locataires actuelles 6 mois avant la vente.

Le conseil municipal est appelé à valider la cession de la parcelle bâtie cadastrée B 151 située 16 rue de l'église 79210 LE BOURDET, de délivrer la lettre recommandée, de borner afin de séparer l'école du logement et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des informations données, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 voix pour et 1 abstention.

DECIDE l'aliénation de la parcelle cadastrée B n° 151 située 16 rue de l'église 79210 LE BOURDET,

AUTORISE le bornage, les diagnostics et l'étude d'assainissement,

AUTORISE Monsieur le maire à donner congé aux locataires actuelles par lettre recommandée avec accusée de réception,

AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette propriété sous réserve que le budget permette les dépenses obligatoires pour la mise en vente par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire ou à la forme administrative.

C-03-12-2025- Réduction exceptionnelle du loyer du logement louÉ au 16 rue de l'Eglise

Le Maire rappelle que la commune loue un logement communal au 16 rue de l'Eglise, 79210 Le Bourdet, aux conjoints Marjorie BRUNET épouse LANGE et Simon LANGE, pour 611,50 euros par mois en 2025.

En raison d'une panne de chaudière, les locataires sont restés privés d'eau chaude et de chauffage durant 7 jours. Monsieur le Maire propose de leur accorder une réduction exceptionnelle de loyer, sur le loyer à titrer en janvier 2026. Cette réduction serait de 155,00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents de :

PROCEDER à la réduction exceptionnelle du loyer dû par Mme Brunet Marjorie et M. Simon Lange, lors du titrage du loyer par la commune en janvier 2026.

CHIFFRER cette réduction à 155,00 euros.

DESIGNER Madame Laëtitia LAMBERT pour émettre le titre adéquat du loyer ainsi réduit.

AUTORISER Monsieur Clément COHEN, Maire, à signer tout document relatif à cette décision

. C-04-12-2025- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PARTICIPATION VOLET SANTE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 novembre 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial,

DE PARTICIPER au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

DE FIXER le montant mensuel de la participation à 30 € par agent.

DIT que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2026.

C-05-12-2025- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PARTICIPATION VOLET PREVOYANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du municipal, en date du 11 septembre 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;

DE VERSER une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,

DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30€ bruts, par agent, par mois.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

C-06-12-2025- VALIDATION DU PLAN DE MISE EN SURETE (PPMS)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le PPMS est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans l'école dès lors que survient un évènement majeur et en attendant l'arrivée des secours.

Le PPMS comprend 3 parties :

-La description de l'école

L'organisation interne de l'école et les conduites à tenir

Les outils à disposition des directeurs d'école.

Ce document est établi à la suite de la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sureté.

La rédaction de ce document se fait conjointement entre la collectivité propriétaire des locaux et la direction de l'école exploitante des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le PPMS annexé à cette délibération

CHARGE Monsieur le Maire de le transmettre à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres.

C-07-12-2025 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX

Monsieur le maire rappelle le conseil municipal que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune,

Monsieur le maire rappelle que la **ville de Niort** possède une fourrière et que la commune adhère depuis 2020 donc propose de renouveler cette convention pour l'année 2026 contre la divagation des chats et chiens errants.

Monsieur le maire donne lecture des modalités de calcul pour la participation de la commune.

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de la convention pour l'année 2026 ;
- **Valide** les modalités de calcul de la participation financière comme évoqué sur la convention.

C-08-12-2025 - CAN-Approbation du rapport de l'année 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales notamment les articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 29 septembre 2025, prenant acte des rapports annuels 2024 portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement ;

Il est présenté au Conseil Municipal les rapports annuels de l'exercice 2024 portant sur le prix et la qualité des services publics communautaires de l'assainissement sur le secteur de la Vallée de la Courance :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers ; ils sont tenus à la disposition du public à la Mairie pour consultation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité, Décide,

- **D'ADOPTER** le dit-rapport ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rattachant

C-09-12-2025 - CAN-Approbation du rapport de l'année 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'EAU POTABLE

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales notamment les articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 29 septembre 2025, prenant acte des rapports annuels 2024 portant sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable ;

Il est présenté au Conseil Municipal les rapports annuels de l'exercice 2024 portant sur le prix et la qualité des services publics communautaire de l'eau potable sur le secteur de la Vallée de la Courance :

- Production d'eau potable
- Distribution d'eau potable

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers ; ils sont tenus à la disposition du public à la Mairie pour consultation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité des services publics de production et de distribution d'eau potable établis par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité, Décide d'

- **ADOPTER** le dit-rapport ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rattachant.

C-10-12-2025 - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 15 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu la délibération du conseil d'agglomération n° C-63-06-2024 adoptant le transfert de la médiathèque de Prahecq

Vu la décision approuvant le rapport de la CLECT en date du 15 septembre 2025

Monsieur le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation des charges de fonctionnement liées au transfert de la médiathèque de Prahecq, a été adopté à l'unanimité le 15 septembre 2025.

Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 7 voix pour et 1 voix contre, DECIDE :

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération du Niortais réunie le lundi 15 septembre 2025.

II. **DECISIONS**

III. **INFORMATIONS**

Cession d'immobilisation : Les acquéreurs de la parcelle G N°279 sont toujours en attente de l'obtention du prêt bancaire. Les élus remarquent qu'il faudrait surement ouvrir la vente à d'autres acquéreurs.

IV. **QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 22h45

COHEN Clément Le Maire	ULVOAS Anne 1 ^{er} Adjointe Absente	FOSSOUL Mickaël 2 ^{ème} Adjoint Absente
	PERELLE Nathalie	MORIN Caroline Absente
LEHUEDE Karine	FAUVEL Gwennaël Absent	PHELIPPEAU Denis Absent
BOUTEILLER Julien Absent	RICHET Frédéric	COUDRIN Colette
PLOYE Emilie Absente		